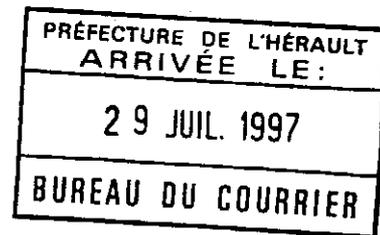


ARRETE



N° 01/1997 - POL.

Objet : REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES SUR  
LA COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS

\*\*\*\*\*

Le Maire de la Commune de ST JEAN DE VEDAS,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Décret 76.148 du 11 FEVRIER 1976 relatif à la publicité et aux enseignes visibles  
des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la Loi n° 79-1150 du 29 DECEMBRE 1979 relative à la publicité, aux enseignes et  
aux préenseignes et tous les décrets pris pour son application.

Vu la Loi des Finances n° 80-1094 du 30 DECEMBRE 1980 relative à la taxe  
communale sur les emplacements publicitaires fixes,

Vu la Loi 95-101 du 2 FEVRIER 1995 relative au renforcement de la protection de  
l'environnement,

Vu le Décret 96-946 du 24 OCTOBRE 1996 et sa circulaire d'application du 26 MAI  
1997 sur les déclarations préalables d'implantation de dispositifs publicitaires,

Vu le plan d'occupation des sols de la ville de ST JEAN DE VEDAS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96.1.1129 du 9 MAI 1996 constituant un groupe de travail  
chargé d'élaborer la réglementation de la publicité sur la commune de ST JEAN DE VEDAS,

Vu la lettre du Maire de ST JEAN DE VEDAS n° 1007/97 en date du 7 MAI 1997  
demandant que le projet de réglementation spéciale élaboré par le groupe de travail, soit  
soumis à la Commission des Sites,

Vu la lettre du 11 JUILLET 1997 de M. le Préfet de l'Hérault et l'avis favorable de la  
Commission Départementale des Sites, perspectives et paysages du 17 JUIN 1997,

.../...

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

#### I - DISPOSITIONS GENERALES :

La publicité sur le territoire de la commune de SAINT JEAN DE VEDAS est soumise aux dispositions du règlement élaboré par le Groupe de Travail constitué par arrêté du préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en date du 9 mai 1996.

#### II - DIVISION DU TERRITOIRE COMMUNAL EN ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE :

Le territoire de la commune comprend 4 zones de publicité autorisée, hors agglomération, matérialisées sur le plan joint en annexe I.

##### **①** R.N. 112 :

a) - du giratoire du Rieucoulon (carrefour R.N. 113) au giratoire du Mas de Grille (carrefour R.D. 132 et R.D. 116 E) des deux côtés (PR. 0 à 1,600) ;

b) - de l'entrée du Parc de la Lauze (PR 2,100) à 200 m avant le Pont de Villeneuve (PR 3,100), à droite uniquement ;

##### **②** R.D. 116 E :

A droite, entre le giratoire du Mas de Grille (R.N. 112) et le rond-point de l'Europe, à gauche entre l'Allée des Cyprès et le rond-point de l'Europe.

##### **③** R.D. 132 :

a) - de la limite de la commune (pont sur le Rieucoulon) à la R.N. 112.

b) - de la R.N. 112 à la zone artisanale du Puech Long, soit sur 400 m environ ;

**④** A l'intérieur des zones commerciales, artisanales ou industrielles (Mas de Grille, le Rieucoulon, la Lauze, Marcel Dassault, la Condamine et la Peyrière).

#### III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE EN AGGLOMERATION :

##### Périmètre de cette zone :

Cette zone est comprise sur la R.N. 113 entre les panneaux d'agglomération telle que définie par l'article R.1. du Code de la Route.

Ailleurs, ses limites sont l'allée du Terral, le chemin des Oliviers sur toute sa longueur, le Parc du Terral, le cimetière neuf, l'allée de la Marquerose, les rues des Prés, de la Chaussée, de Tourtorel, de Sigaliès, le chemin de la Flamade, les rues de Loun, des Arboussiers, du Val des Garrigues, des Genévriers, du Mas de Magret, du chemin de la Roque et de l'avenue de Librilla jusqu'à la R.N. 113 (voir plan joint en annexe II).

#### **IV - REGLEMENTATION GENERALE :**

En dehors des ZPA et ZPR, la publicité est soumise à l'ensemble des dispositions en vigueur en la matière.

### **ARTICLE DEUX :**

#### **REGLEMENTATION DANS LES ZONES DE PUBLICITE AUTORISEE :**

Dans les zones de publicité autorisée, sont admis :

- la publicité sur support mural et clôtures non ajourées,
- la publicité sur dispositifs non lumineux, scellés au sol,
- les enseignes,
- les préenseignes.

#### **① Supports muraux et clôtures non ajourés :**

La publicité est autorisée sur les pignons aveugles des bâtiments d'habitations, industriels ou de bureaux, les murs et clôtures, non ajourés. En aucun cas, les panneaux ne doivent dépasser les limites du mur qui les supporte.

Un seul panneau mural de 12 m<sup>2</sup> maximum est admis sur une même construction et à condition d'être à 0,50 m minimum du niveau du sol.

La publicité intégrée à des murs décorés spécialement étudiés à cet effet peut être autorisée. On entend par mur décoré un ensemble décoratif peint ou réalisé en plaquage de matériaux sur un mur de bâtiment aveugle ou ne comportant que des ouvertures de surfaces réduites. Un tel mur décoré sera soumis au régime de déclaration de travaux en matière d'urbanisme à adresser en Mairie.

#### **② Dispositif non lumineux scellés au sol :**

La publicité sur dispositifs non lumineux scellés au sol est autorisée suivant conditions ci-après :

**Définition** : Les dispositifs publicitaires soutenus par des supports scellés au sol sont ainsi définis :

- **Simplon** : 1 panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum mono ou biface
- **Doublon** : 2 panneaux de 12 m<sup>2</sup> maximum en ligne ou en dièdre (V), mono ou biface, séparés de 0,40 m maximum.

La superposition de deux panneaux n'est pas autorisée, quelle que soit la nature de ces panneaux.

Dans tous les cas, les dispositifs scellés au sol ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau de la voie publique, cette hauteur étant mesurée du point le plus haut du dispositif, au niveau le plus proche de la voie publique d'où la publicité est visible (trottoir le cas échéant).

Un seul dispositif est autorisé par unité foncière cadastrée de moins de 150 m de façade sur la route. Sur une même unité foncière cadastrée, plus importante, deux dispositifs doivent être distants de 150 m minimum.

Les dispositifs doublons sont interdits sur les unités foncières ayant moins de 100 m de façade par rapport à la route concernée.

Par dérogation, à ce qui précède, dans les zones commerciales ou industrielles suscitées, un dispositif simplon à une ou deux faces pourra être autorisé par établissement, en bordure des voies internes de ces zones.

Les dispositifs simplons double face seront autorisés à condition que les deux panneaux soient de même hauteur, de même condition, parallèles et fixés exactement dos à dos.

Les dispositifs (implantés en V) formant un dièdre sont admis à condition que les panneaux soient à la même hauteur, de même dimension, et formant un angle de 60° maximum.

### ③ Les préenseignes :

Tout dispositif de préenseigne est assimilé à un dispositif publicitaire et est soumis dans la zone aux mêmes règles.

### ④ Enseignes :

Les enseignes sont admises dans les zones de publicité autorisée et soumises aux dispositions du décret n° 82-211 du 24 FEVRIER 1982 portant règlement national des enseignes.

( La superposition de deux enseignes n'est pas autorisée.

### ⑤ Règles applicables à l'ensemble des dispositifs installés dans les zones de publicité autorisée :

Tous les dispositifs publicitaires doivent être dans tous leurs éléments, construits en matériaux durables et inaltérables. Ils doivent être peints. Ils seront suffisamment dimensionnés pour résister aux intempéries.

L'emploi, même partiel, du bois, est rigoureusement proscrit.

Les dispositifs et les affiches ou peintures devront être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par leur propriétaire.

Les résidus de grattage des dispositifs ainsi que tout dépôt d'affiche au sol sont strictement proscrits ; ils doivent être immédiatement enlevés par le propriétaire du dispositif.

Le dos du dispositif non utilisé publiquement et visible de la voie publique doit être habillé d'un bardage décoratif.

## ARTICLE TROIS :

### REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE :

Sur les voies délimitant cette zone, la publicité est interdite des deux côtés.

Dans cette zone, seule est autorisée la publicité sur panneaux de type mobilier urbain dont la surface n'excède pas 2 m<sup>2</sup>.

Est également permis l'affichage d'opinions et d'associations exclusivement dans les panneaux municipaux d'informations.

Les enseignes sur supports scellés au sol ne sont pas autorisées.

La publicité autorisée sur mobilier urbain spécialement prévu à cet effet, installé soit sur le domaine public, soit sur le domaine privé de la Commune, est gérée par convention entre la Commune et le publicitaire.

Elle est soumise aux dispositions du Décret n° 80.923 du 21 NOVEMBRE 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération, notamment aux articles 20 et 24 et aux prescriptions ci-après :

- la publicité ne devra pas masquer la visibilité des véhicules ou des piétons, et, d'une manière générale, ne porter aucune atteinte à la sécurité,

- sur les trottoirs, un passage minimum d'un mètre de largeur sera maintenu libre pour la circulation des piétons, des handicapés et des voitures d'enfants.

## ARTICLE QUATRE :

MM. le Secrétaire Général de la Mairie de SAINT JEAN DE VEDAS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT GEORGES D'ORQUES, le Brigadier Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au Représentant de l'État pour contrôle de légalité.

Fait à SAINT JEAN DE VEDAS,  
le

**28 JUIL. 1997**

P/ Le Maire,

**François ROUVIERE**  
Maire-Adjoint



Jacques ATLAN

# St Jean de Védas

